

Délibération n°2005-18 du 4 juillet 2005

Le Collège :

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

La Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie par courrier en date du 1^{er} juin 2005 d'une réclamation de Monsieur X.

Le réclamant juge discriminatoire l'absence du terme « Croate » dans un dictionnaire alors même qu'y figurent les termes « autrichien », « allemand », « espagnol », « slovaque », « serbe », « slovène »...

Dans son courrier adressé en mars 2004 au Directeur éditorial du dictionnaire, le réclamant soulignait qu'il est inconcevable qu'un ouvrage de référence ignore plus longtemps le mot croate *« alors même qu'il contient de façon anachronique le terme dégénéré de « serbo-croate » qui constitue un barbarisme issu de la politique « grand serbe » actuellement en procès à La Haye. »*

Le Directeur éditorial du dictionnaire, interpellé à ce sujet par le réclamant en mars 2004, avait alors répondu que le mot « croate » figure dans le dictionnaire dans une annexe regroupant tous les noms d'habitants ou « gentils », précisant que seuls les termes ayant un « autre sens que celui correspondant au nom de lieu [figurent] aussi dans le corps principal du texte ». Il n'apportait aucun élément de réponse quant à la mention du « serbo-croate ».

Le réclamant soulève que le croate est la langue officielle de la République de Croatie, ce qui est confirmé par le site Internet de l'ambassade de Croatie en France ainsi que par celui du Ministère français des affaires étrangères.

Le recours à ce terme pour désigner indistinctement la langue parlée en Serbie et en Croatie perdure en France dans le langage courant, malgré l'évolution du contexte politique en ex-Yougoslavie et la création de deux Etats indépendants.

La mention du « serbo-croate » dans un ouvrage qui, bien que de référence, n'est pas assimilable à une publication officielle, peut être considérée comme un raccourci inopportun, cependant il convient de souligner que cet « abus de langage » ne caractérise pas en soi l'existence d'une différence arbitraire de traitement.

La Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité conclut à l'absence de discrimination prohibée par la loi

Elle invite néanmoins le mis en cause à tenir compte de la reconnaissance de la République de Croatie, ayant comme langue officielle le croate, depuis le 15 janvier 1992 par la France et les autres États membres de l'Union européenne.

Le Président

Louis SCHWEITZER